REPUBLIQUE FRANÇAISE

SECRETARIAT D'ETAT A LA CULTURE

Direction de l'Architecture

ARRĒTE



Le Secrétaire d'Etat à la Culture

- VU la loi du 2 mai 1930 modifiée note ment par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque;
- VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;
- VU le décret du 9 février 1968 portant application du décret du 7 février 1959 modifié, relatif au camping, et notamment les articles 2 et 6;
- VU les articles 4 et 5 du décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application de l'article 5.1 de la loi modifiée du 2 mai 1930 sur la protection des sites;
- VU le décret n° 72.37 du 11 janvier 1972 relatif au stationnement des caravanes et notamment les articles 3, 7, 9 et 10;
- VU le décret n° 70.288 du 31 mars 1970 relatifs à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieures des sites;
- VU les résultats de l'enquête publique ouverte en application du décret précité et notamment l'adhésion au classement donnée par le propriétaire ;
- VU la délibération du 18 septembre 1974 de la commission des sites, perspectives et paysages du département;

ARRĒTE:

Article 1er - Est classé parmi les sites du département du FINISTERE l'ensemble formé sur la commune de LANRIVOARE par l'ermitage de Saint Hervé comprenant les parcelles cadastrales suivantes :

n° 37, 38, 77, section B 1ère feuille

14 (34.5)

Article 2 - Le présent arrêté devra être inscrit au bureau des hypothèques de la situation du site classé.

named and stands on the same of the same o

ra wa garang kanang ang labaga an Panggarang labaga ang l

1 1 1 1 1

a Millian Committee Commit

Article 3 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département du FINISTERE, au maire de la commune de LANRIVOARE qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution, et au : propriétaire intéressé .

Tait à PARIS, le der juillet 1975

Pour le Secrétaire d'Etat et par délégation

Le Directeur Adjoint

"Sid in the "best office of

Signé. : R. BOCQUET

Pour ampliation

1'Administrateur Civil

chargé du bureau des chargé du bureau des Sites

Gibbert SIMON